



SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Montpellier pour la
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

A COMPLETER

NOM du candidat :

Prénom du candidat :

Numéro du candidat :

Ce dossier ressources est commun aux unités professionnelles U23 et U21.

A l'issue de chacune des unités U23 et U21, le dossier sera ramassé par les surveillants.

Stocké dans le centre d'examen, il sera redistribué au candidat au début de l'épreuve suivante.

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE – TOPOGRAPHE



Projet de construction de 4 maisons individuelles sur un terrain situé à Brétigny sur Orge.

DOSSIER RESSOURCES

Repère	Désignation	Support papier	Support informatique
RES 0	Notice de présentation	X	
RES 1	Extrait de plan cadastral section AT	X	
RES 2	Plan de situation	X	
RES 3	Extraits du Code Civil	X	
RES 4	Extrait du règlement du PLU	X	
RES 5	Règlement d'assainissement (Extrait PLU)	X	
RES 6	Plans d'architecte	X	
RES 7	Localisation de sites et repères IGN	X	
RES 8	Fiches de repères IGN	X	

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier	DOSSIER RESSOURCES
	UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	Session 2012 Page 1/19

NOTICE DE PRESENTATION

Projet : Construction de quatre maisons individuelles
66, Avenue Charles de Gaulle
91220 Brétigny sur Orge

Désignation	Adresse
Informations littérales relatives à la parcelle	Références cadastrales de la parcelle : AT400 Contenance cadastrale de la parcelle : 2338 m ² Adresse de la parcelle : 66 Av Charles de Gaulle 91220 Brétigny sur Orge
Propriétaire de la parcelle : SCI L'Eco logis SCIL : Société Civile immobilière locative M. AGNOLA Michel	231, Avenue Gabriel Péri 91700 Sainte Geneviève des Bois
Géomètre : J.Y Basset Géomètre Expert	9 rue Joliot Curie 91600 Savigny sur Orge
Architecte : Jean Bitaille	1, Allée des Garays 91120 Palaiseau
Entrepreneur : M.Toison	35 rue Georges Pitar 91700 Sainte Geneviève des Bois
Mairie	66, rue de la Mairie 91220 Brétigny sur Orge

Description du paysage et de l'environnement existant

- Le terrain sur lequel est prévu le projet est en périphérie de la commune de Brétigny sur Orge en limite du Plessis Pâté.
- Il jouxte au sud et à l'est une zone pavillonnaire dense, au Nord une zone industrielle.
- Des immeubles collectifs occupent les terrains de l'autre côté de l'avenue Charles de Gaulle.
- Description du terrain : le terrain est plat orienté, NO-SE, il n'existe aucune végétation sur celui-ci.

Dispositions prévues pour assurer l'insertion du projet dans l'environnement

- Le terrain se trouve dans la section UH du PLU
- Hauteur des bâtiments : 1 niveau (rdc + combles) sur les lots A et B, et 2 niveaux (rdc + étage) sur les lots C et D.
- Ce projet prévoira : un garage incorporé à chaque pavillon et fermé ainsi que 2 places de stationnement en surface.
- Les matériaux constituant l'enveloppe des bâtiments sont :
 - ♦ Murs de façade du bâtiment d'habitation en enduit mono couche gratté de teinte pierre claire.

- ♦ Quelques éléments de la façade seront traités en clins, bois imputrescible afin de donner quelques touches de couleurs.
- ♦ Les menuiseries extérieures seront en PVC blanc.
- ♦ Fermetures volets roulants ALU de teinte blanche.
- ♦ Serrurerie métal peinte
- ♦ La couverture sera en tuiles mécaniques, 20 au m², d'aspect plat de teinte rouge flammée.

Prise en compte de l'environnement pour assurer la bonne intégration du projet à son environnement

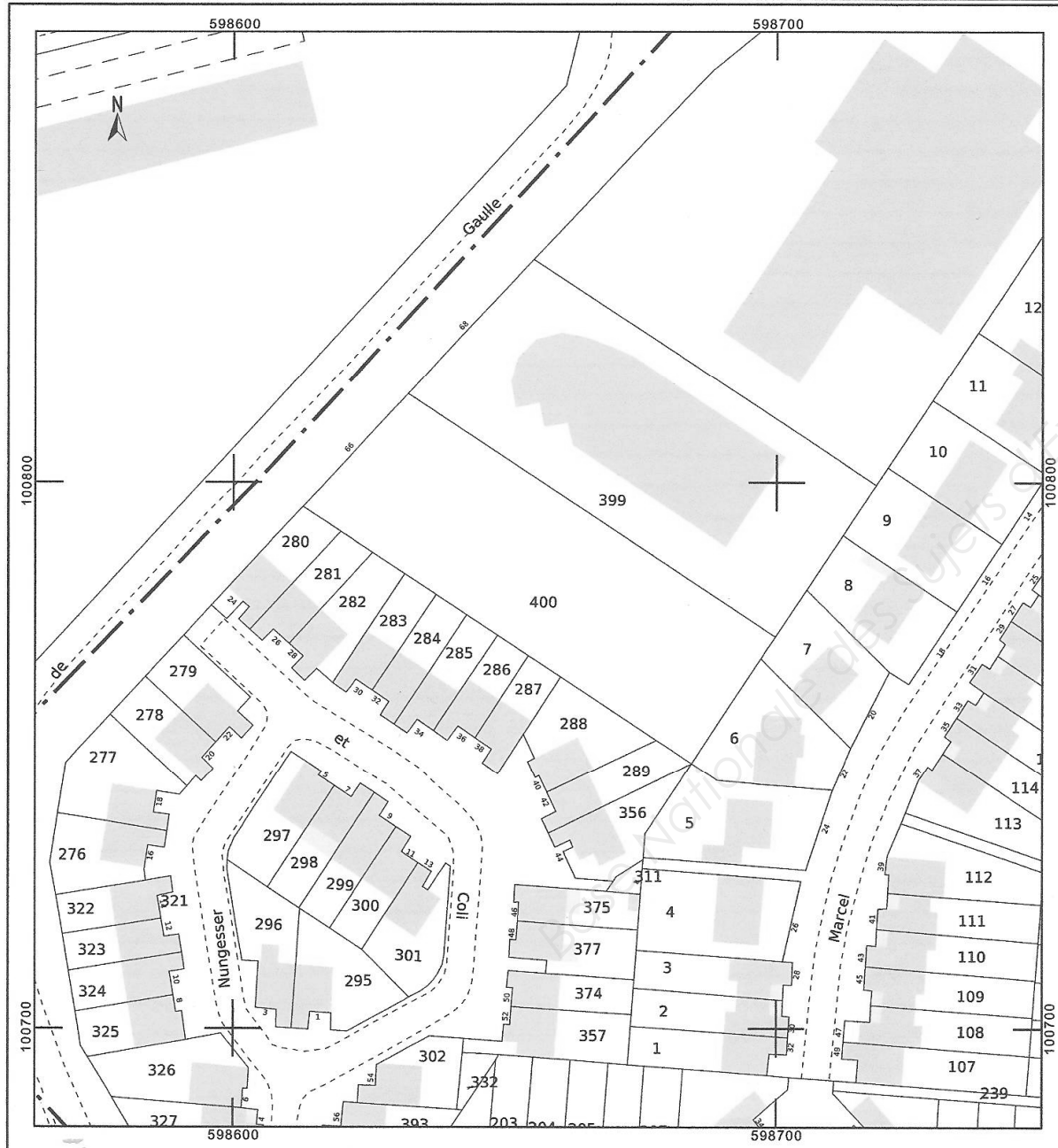
- La construction sera surélevée de 0.3 m par rapport au terrain naturel.
- Les espaces libres en complément de la construction seront plantés en jardin d'agrément, des arbres d'essences locales seront plantés.
- L'accès du garage et l'allée seront traités en béton
- La maison sera raccordée au domaine public (eau potable, eau usée, EDF, PTT) et les eaux pluviales seront raccordées sur les puisards filtrants à l'intérieur de la propriété.
- Les matériaux constituant l'enveloppe du bâtiment sont de même nature que ceux du bâtiment du secteur.
- La clôture sur voie d'accès sera traitée avec un muret de 0.70 m de hauteur et des piliers avec un enduit identique à la maison. Le portail et le portillon seront métalliques de couleur noire.
- Les clôtures en limites séparatives seront constituées d'un grillage plastifié vert d'une hauteur de 1.50 m
- A terme, le bâtiment projeté devrait se fondre dans l'ensemble du bâti du secteur.

RES 0

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 2/19

EXTRAIT CADASTRAL section AT

Département : ESSONNE Commune : BRETIGNY SUR ORGE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Corbeil-2 75-79 rue Féray 91107 Corbeil-Essonnes Cedex tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28 cdif.corbeil-2@dgi.finances.gouv.fr
Section : AT Sans échelle	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	
Date d'édition : 24/05/2009 (fuseau horaire de Paris)		
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		



RES 1

PLAN DE SITUATION

Département de l'Essonne

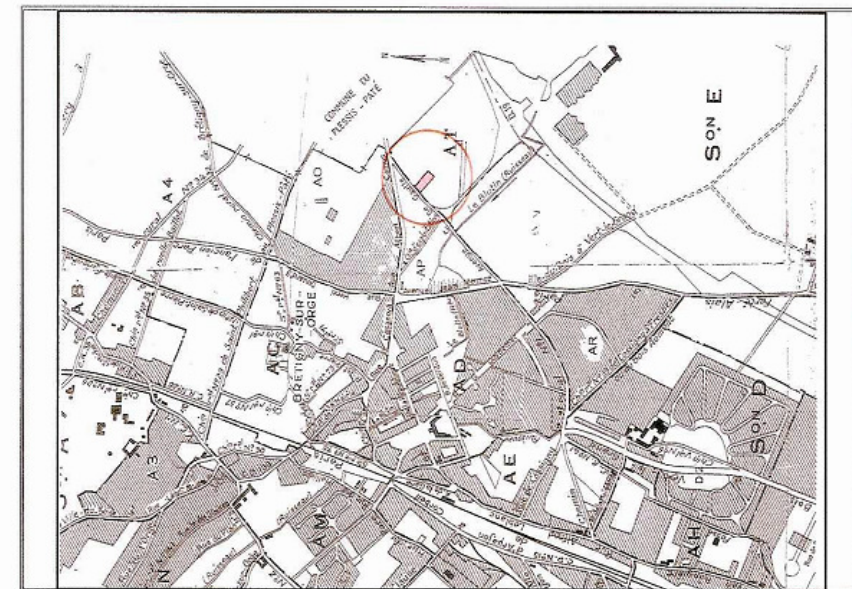
COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE

Propriété sise :
66, Avenue Charles de Gaulle

Cadastrée :
AT n°400

Contenance cadastrale : 2338 m²

PLAN DE SITUATION



RES 2

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
	Session 2012 Page 3/19	

EXTRAITS DU CODE CIVIL

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété

Titre IV : Des servitudes ou services fonciers.

Article 637

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Article 638

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Article 639

Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Chapitre I : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Article 645

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Article 646

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Article 647

Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

Article 648

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Article 658

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement et les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune ; il doit en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaires à ce dernier par l'exhaussement.

Chapitre III : Des servitudes établies par le fait de l'homme

Section 2 : Comment s'établissent les servitudes.

Article 690

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Article 691

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.
La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Article 692

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Article 693

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Article 694

Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Article 695

Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre réconfortif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Article 696

Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. Ainsi la servitude de puiser l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

RES 3a

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 4/19

Section 3 : Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Article 697

Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Article 698

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Article 699

Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Article 700

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Article 701

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode. Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Article 702

De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Section 4 : Comment les servitudes s'éteignent.

Article 703

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Article 704

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Article 705

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Article 706

La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Article 707

Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Article 708

Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Article 709

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Article 710

Si, parmi les copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

RES 3b

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 5/19

EXTRAITS DU REGLEMENT DU P.L.U.

EXTRAIT DU TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux articles L 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

2.3 LES PERIMETRES VISES A L'ARTICLE R 123-13 DU CODE DE L'URBANISME

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (de types routier et ferroviaire) dans lesquels existent des prescriptions acoustiques définies en application de l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; les arrêtés préfectoraux relatifs au classement de ces infrastructures de transports appartenant aux réseaux routiers national, départemental et au réseau ferroviaire figurent dans les annexes du P.L.U.
- Les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET VOCATION DES ZONES

Le Plan Local d'Urbanisme :

- **Divise le territoire intéressé en zones urbaines et en zones naturelles.** Les dispositions du présent règlement peuvent s'appliquer à des zones entières ou seulement à une partie de zone baptisée « secteur ».
- **Réserve les emplacements nécessaires :**
 - o aux voies et ouvrages publics,
 - o aux installations d'intérêt collectif
 - o aux espaces verts publics.

3.1 LES ZONES URBAINES (TERRITOIRES EQUIPES OU QUI LE SERONT A COURT TERME)

Sont repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « U ».

Les règles particulières, applicables à chacune de ces zones ou secteurs, sont regroupées sous le titre II du présent règlement. Le Plan Local d'Urbanisme comprend les zones suivantes :

Zone UH (H = habitat individuel)

Cette zone correspond aux opérations d'habitat individuel qui se sont réalisées sur des parcelles généralement issues de découpages fonciers non organisés. L'habitat y est, généralement, constitué de pavillons individuels implantés au centre de la parcelle. Les maisons y sont généralement entourées de jardins qui donnent un caractère paysager aux quartiers. Le maintien des caractéristiques des tissus

actuels y est souhaité mais des extensions mesurées des constructions actuelles, notamment logements, restent possibles.

Zone UI (I = activités Industrielles)

Cette zone est destinée à recevoir de façon privilégiée des activités à caractère industriel, des entrepôts pouvant présenter quelques nuisances qui entraînent leur isolement par rapport au tissu urbain composé de logements. Toutefois, l'habitat nécessaire aux activités industrielles y sera autorisé.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN TOUTES ZONES

5-1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable prévue aux articles L 421-4 et R 421-12 du Code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à permis de démolir, conformément aux articles L 421-3 et R 421-26 à R 421-29 du Code de l'Urbanisme.
- Les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager (articles L 421-2 et R 421-19 du Code de l'Urbanisme)

5-2 STATIONNEMENT

Sauf disposition contraire précisée dans l'article 12 de la zone dans laquelle une occupation ou une utilisation du sol est envisagée, les règles relatives au stationnement sont contenues dans le Titre V du présent règlement du Plan Local d'Urbanisme.

RES 4a

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier	DOSSIER RESSOURCES
	UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	Session 2012 Page 6/19

ARTICLE 6 : DEFINITION DES TERMES REGLEMENTAIRES ET LEXIQUE

Acrotère

Il s'agit d'un couronnement situé à la périphérie d'une toiture-terrasse.

Alignement

L'alignement est la limite entre le domaine public et le domaine privé des terrains riverains d'une voie ou d'un espace public. Dans le présent règlement, la notion de domaine public recouvre tout espace du territoire communal ouvert à l'usage direct du public : voies privées si elles sont ouvertes au public, places...

Attique

Partie supérieure d'un édifice occupant 70 % de la surface du niveau inférieur, en retrait des façades des niveaux inférieurs sur 50 % minimum de leur linéaire, et ne devant pas dépasser 3 m de hauteur.

Limite de fait

Ligne moyenne décrite par l'implantation des constructions existantes.

Annexe

Bâtiment d'une surface inférieure à 25 m² de S.H.O.B. situé sur le même terrain que la construction principale.

Activité artisanale

Entreprise comptant généralement 10 salariés au plus, dont la vocation est d'effectuer un travail sur un produit de seconde transformation, destiné à la vente, à la réparation...

Comble

Ensemble du volume constitué par la charpente et la couverture.

Encorbellement

Ouvrage avec un important porte-à-faux et en surplomb par rapport au nu de la façade des étages inférieurs : balcon, étage, bow-window par exemple.

Héberge

Ligne qui correspond à la limite de mitoyenneté d'un mur séparatif commun à deux constructions accolées ou adossées, de hauteurs inégales ; on désigne donc « par héberge de toiture » le profil d'un toit s'adossant sur un pignon voisin plus haut.

Hauteur

(H) est la hauteur mesurée à l'égout du toit ou à la face supérieure de la dalle de la toiture-terrasse, c'est-à-dire au point bas de l'acrotère. La hauteur maximum au faîtage d'une construction est déterminée par la pente de la toiture maximale définie à 45° (pente 1/1). La hauteur maximum des acrotères est définie à 1,50 m et mesurée par rapport à la face supérieure de la dalle toiture-terrasse.

Marge de reculement

Distance qui sépare une construction des limites séparatives du terrain ou qui sépare plusieurs constructions entre elles.

Pour les marges de reculement par rapport aux limites séparatives, la distance minimum est comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée. Pour les marges de reculement relatives à l'implantation de plusieurs constructions sur un même terrain, la distance minimum est comptée horizontalement entre les points les plus proches qui séparent les façades.

Point de référence (pour l'appréciation de la hauteur des constructions)

Pour toutes les constructions, les hauteurs seront mesurées, en tout point, par rapport au niveau du terrain naturel. Le niveau du terrain naturel est le niveau du terrain pris avant toute intervention de terrassement envisagée pour l'édification de la construction. Dans les zones d'aménagement concerté, pour toutes les constructions, les hauteurs seront mesurées en tout point par rapport au niveau du sol fini du terrain aménagé.

Prospect

Le prospect (P) est la distance minimale à respecter perpendiculairement à la baie d'éclairiment et en son point le plus défavorable en cas de vue directe et entre le nu de la façade et la limite séparative en cas de jour de souffrance ou sans vue.

Saillie

Forme une saillie par rapport au nu d'une façade tout élément de gros oeuvre, tout ouvrage ou objet quelconque qui dépasse le nu de la façade pris à partir de la face extérieure du socle de soubassement si le bâtiment en comporte un.

Lorsqu'une saillie déborde du plan vertical élevé à la limite de l'alignement sur une voie publique, elle constitue une utilisation du sur-sol public.

Surface imperméabilisée

Les surfaces imperméabilisées comprennent les surfaces bâties et les surfaces non bâties recouvertes par un matériau imperméable (voie, toiture,...).

Terrain

Un terrain est une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Voie

Ensemble des routes, rues, chemins, publics ou privés existants ouverts à la circulation automobile et ensemble des routes, rues, chemins publics futurs localisés au document graphique desservant plusieurs terrains, ainsi que les voies privées futures ayant fait l'objet d'une autorisation (lotissement, permis de construire groupé). Seules sont prises en compte les voies desservant plusieurs terrains (les accès aux constructions situés sur un seul terrain ne sont pas considérés comme des voies).

Vue directe, jour de souffrance

Une baie assure une « vue directe » lorsqu'elle éclaire une pièce principale ou une pièce secondaire à travers un matériau transparent. Une baie éclairant une pièce principale ou une pièce secondaire avec verre dormant translucide et située à une hauteur supérieure à 2,60 m par rapport à la face supérieure du plancher bas de la pièce si elle se situe au rez-de-chaussée, ou à 1,90 m par rapport à la face supérieure du plancher bas de la pièce si elle se situe en étage, est un « jour de souffrance ».

RES 4b

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier	DOSSIER RESSOURCES
	UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	Session 2012 Page 7/19

EXTRAITS DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

Rappel

Pour faciliter la compréhension de certains termes utilisés dans le présent chapitre, il conviendra de se référer à la définition des termes réglementaires et au lexique du Titre 1 Article 6.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UH 3 ACCES ET VOIRIE

UH 3-1 Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité. Aucune construction ne peut prendre accès sur les parcs de stationnement publics.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, de protection des piétons et d'enlèvement des ordures ménagères et doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale.

Ces accès doivent avoir une largeur minimale de 3,50 m, notamment pour les constructions situées en second rang par rapport à la voie.

UH 3-2 Voirie

L'emprise des voies nouvelles (cf. définition de la « voie » figurant dans le titre I) doit avoir une largeur minimale de 8 mètres avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures et, si besoin est, les manœuvres des véhicules lourds et encombrants.

Toutefois, lorsqu'une voie n'excède pas 80 m de longueur, cette largeur peut être ramenée à :

- 5 m si elle ne dessert qu'au plus 5 logements,
- 3,5 m si elle n'en dessert qu'un seul.

Les voies en impasse seront aménagées de sorte que les véhicules puissent tourner, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE UH 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

UH 4-1 Rappel

Toute construction est soumise aux dispositions du règlement sanitaire départemental de l'Essonne, aux articles R 111-8 à R 111-11 du Code de l'Urbanisme et aux prescriptions particulières figurant en annexe du P.L.U.

La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation de voirie correspondante.

UH 4-2 Alimentation en eau potable

Le branchement sur les réseaux d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

UH 4-3 Assainissement

Les conditions et modalités de branchements sur les réseaux d'assainissement EP et EU devront être conformes aux règlements d'assainissement communal et intercommunal (SIVOA) annexés au P.L.U.

UH 4-3-1 Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle et pour toute extension de bâtiments existants.

UH 4-3-2 Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain (construction et surfaces au sol imperméabilisées) doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales.

En l'absence de réseau collectif de collecte des eaux pluviales, l'aménageur est tenu d'en réaliser un, sur son terrain, de façon à ce que celui-ci soit compatible avec la réglementation en vigueur et qu'il puisse être raccordé, à terme, au réseau général de la commune.

Au cas où des bassins de rétention d'eaux pluviales seraient nécessaires, ceux-ci devront être plantés et présenter un caractère paysager.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement nécessiterait des travaux disproportionnés, toute création d'une surface imperméabilisée supérieure à 500 m² raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la parcelle des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de plus de 1 litre / seconde / hectare. De manière à limiter ces apports, tant au point de vue qualitatif que quantitatif, des techniques alternatives aux réseaux devront être privilégiées (chaussées réservoirs, fossés drainant, bassins, réutilisation des eaux pour l'arrosage,....

Le rejet des eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux provenant des chaussées et aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement (débourbeur, déshuileur) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

RES 4c

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 8/19

UH 4-4 Réseaux divers

Les lignes de télécommunications, de distribution d'énergie électrique et de vidéocommunication doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication et ceux afférents à la vidéocommunication en terrain privé. Ces ouvrages comprennent les conduits en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé au droit du terrain.

Les ouvrages des réseaux de télécommunications et de vidéocommunication doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

ARTICLE UH 5 SUPERFICIE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES ET EMPRISES PUBLIQUES

UH 6-1 Dans une bande de 25 m mesurée à partir de l'alignement de la voie publique, de la limite d'emprise de la voie privée

La partie verticale de la façade de tout bâtiment à construire en bordure de voie publique ou privée doit être édifiée avec un retrait de 5,00 m minimum à compter de l'alignement.

Pour les voies privées, la limite de fait tient lieu d'alignement.

UH 6-2 Au-delà d'une bande de 25 m, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique ou de la limite d'emprise de la voie privée

Les seules constructions autorisées sont les annexes (cf. définition dans le titre I), les équipements d'intérêt collectif, ainsi que la reconstruction et/ou l'extension de constructions existantes à la condition que l'extension ne conduise pas à une augmentation de plus de 20 % de l'emprise au sol qui existait à la date d'approbation du présent PLU. Pour les terrains d'angle, cette disposition ne s'impose que par rapport à une seule des voies bordant le terrain.

UH 6-3 Exceptions

Les règles de l'article UH 6-1 ne sont pas applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif. Ces constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait minimal de 3m.

ARTICLE UH 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

UH 7-1 Implantation dans la bande de 25 m à compter de l'alignement

UH 7-1-1 Terrain dont la largeur est inférieure à 13 m

L'implantation des constructions est autorisée sur les limites séparatives latérales ou en retrait de ces limites.

UH 7-1-2 Terrain dont la largeur est supérieure ou égale à 13 m

L'implantation d'une construction à usage d'habitation ou liée à l'habitation (garage, annexe...) est autorisée :

- jusqu'à une seule des limites séparatives latérales à condition que la façade concernée ne comporte aucune vue directe.
- en retrait par rapport aux limites séparatives latérales.

UH 7-1-3 Sur l'ensemble des limites séparatives

Les bâtiments annexes isolés tels que garages et dépendances peuvent être implantés en limite séparative sous réserve que la longueur maximale des constructions n'excède pas 15 m en mitoyenneté.

UH 7-1-4 Dans tous les cas où les constructions ne seront pas implantées sur les limites séparatives latérales, les façades pourront être édifiées en retrait à condition que soit respecté :

- un prospect (P) = H avec un minimum de 8,00 m en cas de vue directe.
- un prospect (P) = H/2 avec un minimum de 4,00 m en cas de jour de souffrance ou sans vue.

Les définitions du prospect et de la hauteur figurent à l'article 6 du titre.

UH 7-2 Implantation au-delà de la bande de 25 m à compter de l'alignement

Les façades ou parties de façades devront être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives en respectant les conditions suivantes :

- un prospect (P) = H avec un minimum de 8,00 m en cas de vue directe.
- un prospect (P) = H/2 avec un minimum de 4,00 m en cas de jour de souffrance ou sans vue.

Toutefois, les constructions annexes à l'habitation telles que garages et dépendances d'une hauteur inférieure à 2,60 m à l'égout du toit ou les constructions à usage d'équipement public pourront être implantées sur les limites séparatives. Les abris de jardins démontables pourront être installés en léger retrait de la limite séparative en présence d'une haie végétale.

En outre, les constructions pourront s'implanter sur limite séparative si elles peuvent s'adosser à un immeuble existant avant la date d'approbation du présent règlement, en bon état et présentant une hauteur minimum de 2 niveaux (RDC + 1 étage) sur le fonds voisin.

Dans ce cas, l'épaisseur de la partie construite en contiguïté de l'immeuble existant ne devra pas excéder celle de l'immeuble en fonds voisin augmentée de 3,00m.

RES 4d

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 9/19

UH 7-3 Implantation vis-à-vis des limites séparatives de fond de parcelle

Les constructions devront respecter, vis-à-vis des limites séparatives de fond de parcelles, les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus en UH 7-2, vis-à-vis des limites séparatives, pour les constructions implantées au-delà de la bande de 25 m.

UH 7-4 Exceptions

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif. Ces constructions peuvent être implantées sur limites séparatives ou en recul d'au moins 3 m.

ARTICLE UH 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

UH 8-1 Règle générale

Les constructions édifiées en vis-à-vis sur un même terrain sont autorisées à condition que soit respecté :

- un prospect (P) = H avec un minimum de 8,00 m en cas de vue directe.
- un prospect (P) = H/2 avec un minimum de 4,00 m en cas de jour de souffrance ou sans vue.

Dans le cas de vue directe ou jour de souffrance, (H) est la hauteur, mesurée à l'égout du toit ou à la face supérieure de la dalle toiture-terrasse :

- de la façade la plus haute en cas de vue sur la façade la plus basse,
- ou de la façade la plus basse en cas de vue sur la façade la plus haute.

Dans le cas de deux façades en vis-à-vis ne comportant pas de vue directe ou de jour de souffrance, (H) est la hauteur, mesurée à l'égout du toit ou à la face supérieure de la dalle toiture-terrasse, de la façade la plus basse. La distance minimale entre les bâtiments d'habitation et leurs annexes n'est pas réglementée.

UH 8-2 Exceptions

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE UH 9 EMPRISE AU SOL

UH 9-1 Règle générale

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris annexes (garages, dépendances, etc.) ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain.

UH 9-2 Exceptions

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE UH 10 HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Rappel :

Les points de référence pour l'appréciation des hauteurs des constructions sont définis au Titre 1 - Article 6 : "Définition des termes réglementaires et lexique".

UH 10-1 Règles générales

La hauteur, mesurée à l'égout du toit ou à la face supérieure de la dalle toiture-terrasse, d'une construction, ne peut excéder 7,00 m.

La hauteur au faîtage n'excédera pas 12,00 m maximum.
Le nombre de niveaux sera de R+1+C maximum.

La hauteur totale des bâtiments annexes tels que garages et dépendances non contigus au bâtiment principal, ne peut excéder 3,50 m mesurée à l'égout du toit ou à la face supérieure de la dalle toiture-terrasse.

Toutefois, il pourra être admis une hauteur supérieure sur une partie du bâtiment à construire, dans le cas où il est édifié en contiguïté d'un immeuble existant, implanté en limite séparative sur le fonds voisin.

Dans ce cas, la partie de façade du bâtiment à édifier avec cette sur-hauteur ne pourra être supérieure au tiers de la totalité de la façade du bâtiment à construire et la hauteur maximum ne pourra pas dépasser, dans tous les cas de toitures en pente ou de toits terrasses, les limites extérieures des héberges de l'immeuble existant contigu.

Ne sont pas limités par ces hauteurs les ouvrages techniques, cheminées et garde-corps à claire-voie.
Les combles sont aménageables.

UH 10-2 Exceptions

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif.

ARTICLE UH 11 ASPECT EXTERIEUR - PROTECTION DE SITES

UH 11-1 Traitement des façades

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...) est interdit. Les façades-pignons, mitoyennes ou non, laissées à découvert ou à édifier, doivent être traitées en harmonie avec les façades principales et les constructions avoisinantes, notamment les façades-pignons visibles d'une voie publique qui devront être traitées avec un dispositif décoratif. Les revêtements de ces murs-pignons en ciment gris ne sont pas autorisés.

RES 4e

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier	DOSSIER RESSOURCES
	UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	Session 2012 Page 10/19

UH 11-2 Traitement des toitures

Sont autorisées pour les constructions neuves et les surélévations ou modifications de bâtiments existants :

- les pentes de toiture maximum à 45°,
- les toitures-terrasses,
- les lucarnes à deux ou trois versants, les verrières et les châssis de toit dont le total des largeurs hors tout ne dépasseront pas 40 % de la longueur de la toiture.

Ces baies d'éclairage des combles devront être édifiées dans l'axe des percements des étages inférieurs et leur dimension hors tout n'excédera pas la dimension de la baie située à l'étage inférieur. Les lucarnes ne devront pas être reliées entre elles. Les chiens assis et les lucarnes rampantes ne sont pas autorisées.

UH 11-3 Traitement des clôtures

La hauteur totale des clôtures sur rue ne peut excéder 2,00 m. En complément de cette disposition, les clôtures sur rue devront être composées d'un soubassement plein maçonné de 0,60 m minimum et d'1 m maximum de hauteur surmonté, le cas échéant, de préférence d'une grille métallique, ou à défaut de tout autre dispositif à claire-voie. Toutefois, une hauteur différente de la partie pleine peut être autorisée pour se raccorder avec les clôtures avoisinantes.

Un dépassement de la hauteur du soubassement est autorisé pour les installations techniques relatives aux réseaux (boîtiers EDF, etc.) et les portails.

Un dépassement de la hauteur de la partie pleine de la clôture est également autorisé pour les clôtures des terrains situés à l'angle de deux voies.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...) est interdit.

Rappel :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (art. R 111-21 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE UH 12 STATIONNEMENT

UH 12-1 Dispositions générales

Les normes minimales et le mode de calcul du nombre total de places est défini au titre V du présent règlement.

UH 12-2 Normes de stationnement

Les dimensions minimales des places pour véhicules particuliers, les largeurs minimales des accès (portails, porches), les rampes d'accès au sous-sol seront conformes aux normes et prescriptions du Titre V du présent règlement.

Le nombre minimal de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté au titre V du présent règlement.

ARTICLE UH 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

UH 13-1 Dispositions générales

UH 13-1-1 Les arbres existants devront être maintenus ou remplacés par un nombre d'arbres égal et de développement à terme au moins équivalent aux arbres abattus.

UH 13-1-2 50 % minimum de la surface du terrain devront être aménagés en espaces verts. Ces 50 % ne peuvent pas prendre en compte les aires de stationnement, places et voiries de desserte, même traitées de façon paysagère.

UH 13-1-3 Le nombre d'arbres de haute tige, à grand et moyen développement, ne pourra être inférieur à un sujet par fraction de 100 m² d'espaces libres de toute construction en élévation.

UH 13-2 Exceptions

Les règles du présent article ne sont pas applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UH 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

UH 14-1 Dispositions générales

Le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) est fixé à 0,35.

UH 14-2 Exemptions

Les extensions inférieures à 20 m² de SHON ne respectant pas le C.O.S sont autorisées à condition de respecter les articles 1 à 13 du présent règlement

En outre, le Coefficient d'Occupation des Sols n'est pas applicable :

- aux constructions ou aménagements de bâtiments publics,
- aux équipements d'infrastructure,

RES 4f

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 11/19

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, des décrets d'application qui en découlent.

Il concerne toutes les installations privatives d'assainissement situées sur le territoire du Syndicat de l'Orge Aval. Les rejets émanants de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales sur les limites administratives du Syndicat de l'Orge Aval.

Article 2 – Mission des collectivités territoriales en matière d'assainissement

Les missions des collectivités territoriales (Syndicat, Communauté ou Commune) sont :

- Identifier et réduire les pollutions du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées.
- Maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur le rendement de la station d'épuration de Valenton.
- Assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

Article 3 – Caractérisation des eaux admises au déversement

Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif. De ce fait, tout réseau unitaire doit être supprimé.

Dans **les réseaux Eaux Usées** sont susceptibles d'être déversées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement
- Les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (publics et privés).

Dans **les réseaux Eaux Pluviales** sont susceptibles d'être déversées :

- Les eaux pluviales définies à l'article 15 du présent règlement
- Exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources ou de pompes à chaleur

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Usées. De la même façon, aucune eau usée ne devra rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès des SERVICES Assainissement des collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune) sur la nature du système desservant sa propriété.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 4 – Déversements Interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs Eaux Usées et Eaux Pluviales :

- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc....
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants
- Des solvants chlorés, peintures, laques et blanc gélatineux.
- Des corps gras, huile de friture, pain de graisse...
- Des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc...)
- Des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.
- Le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique ».
- Des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Plus généralement, sont interdites toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

RES 5a

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 12/19

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 – Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales)

CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES

Article 15 – Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Cependant, les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées.

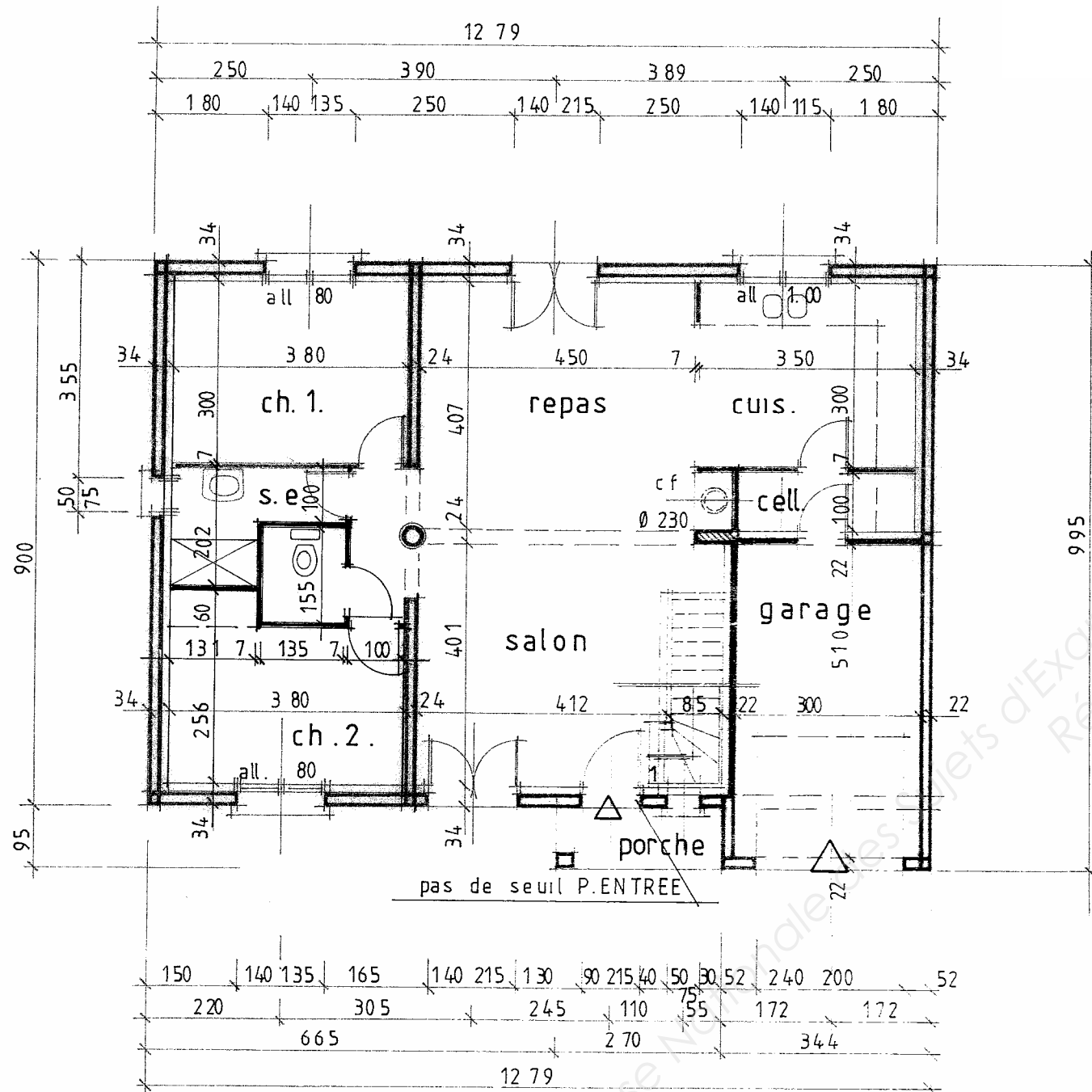
Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés ni limités.

RES 5b

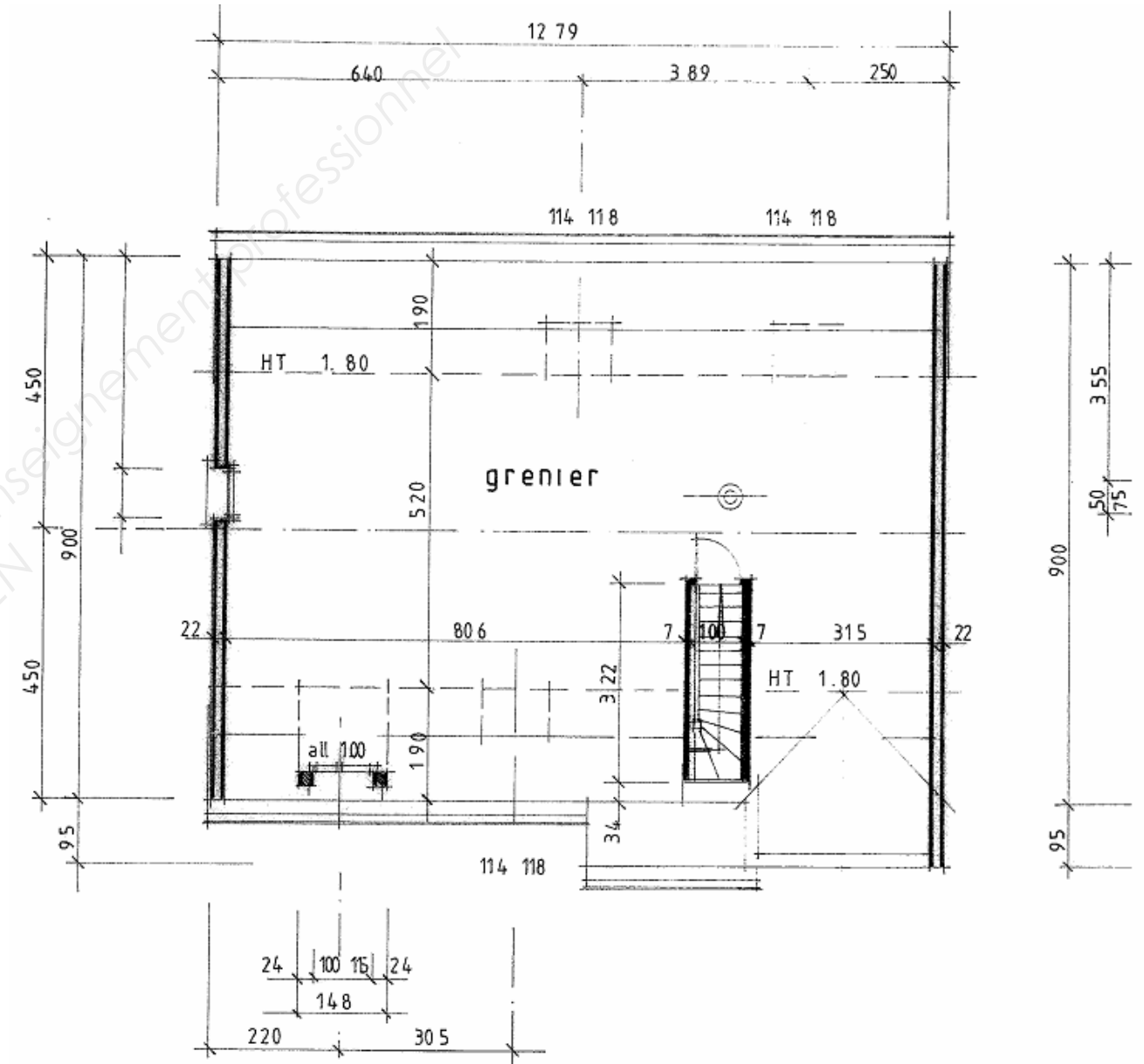
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 13/19

PLANS D'ARCHITECTE

PLAN DU PROJET DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS A ET B



REZ DE CHAUSSEE



COMBLE S

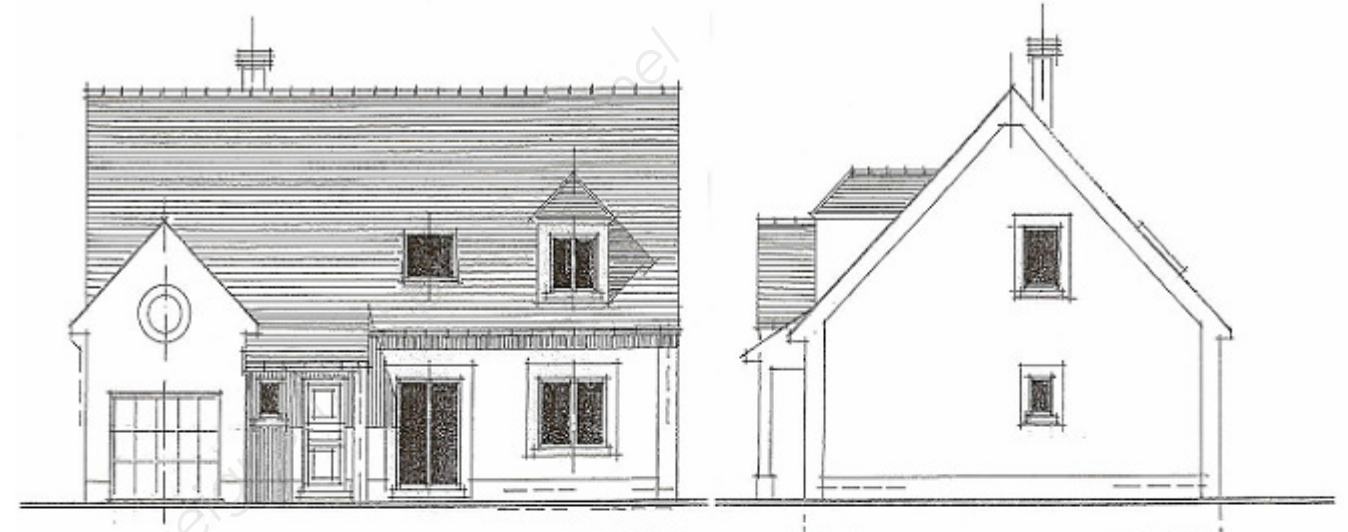
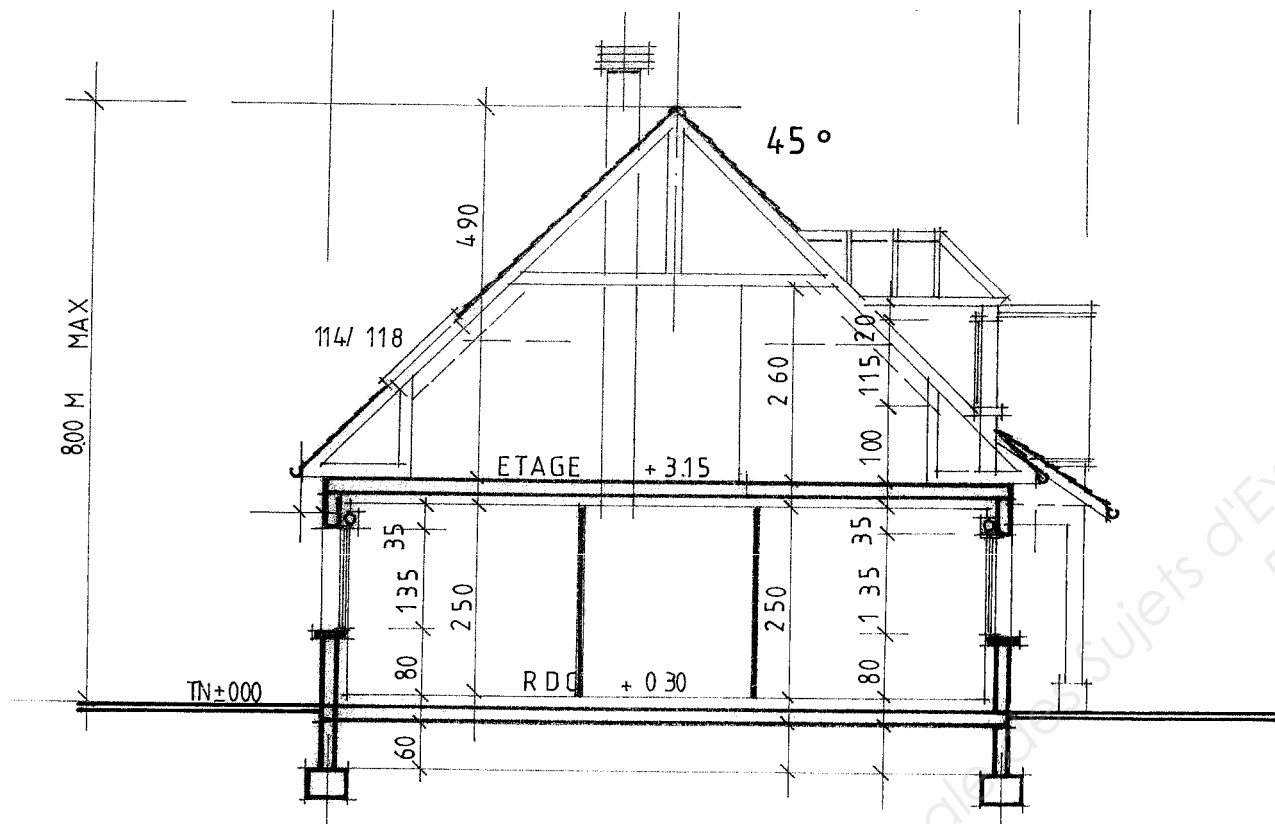
RES 6a

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 14/19

PLANS D'ARCHITECTE

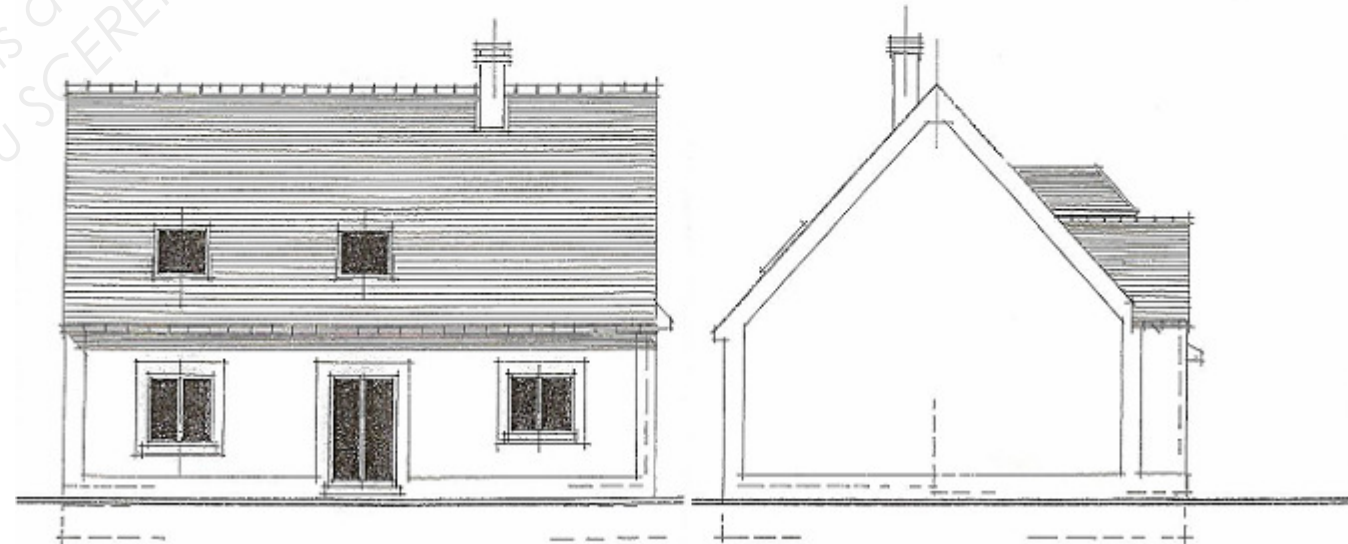
PLAN DU PROJET DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS A ET B

Coupe



facade principale

facade laterale droite



facade posterieure

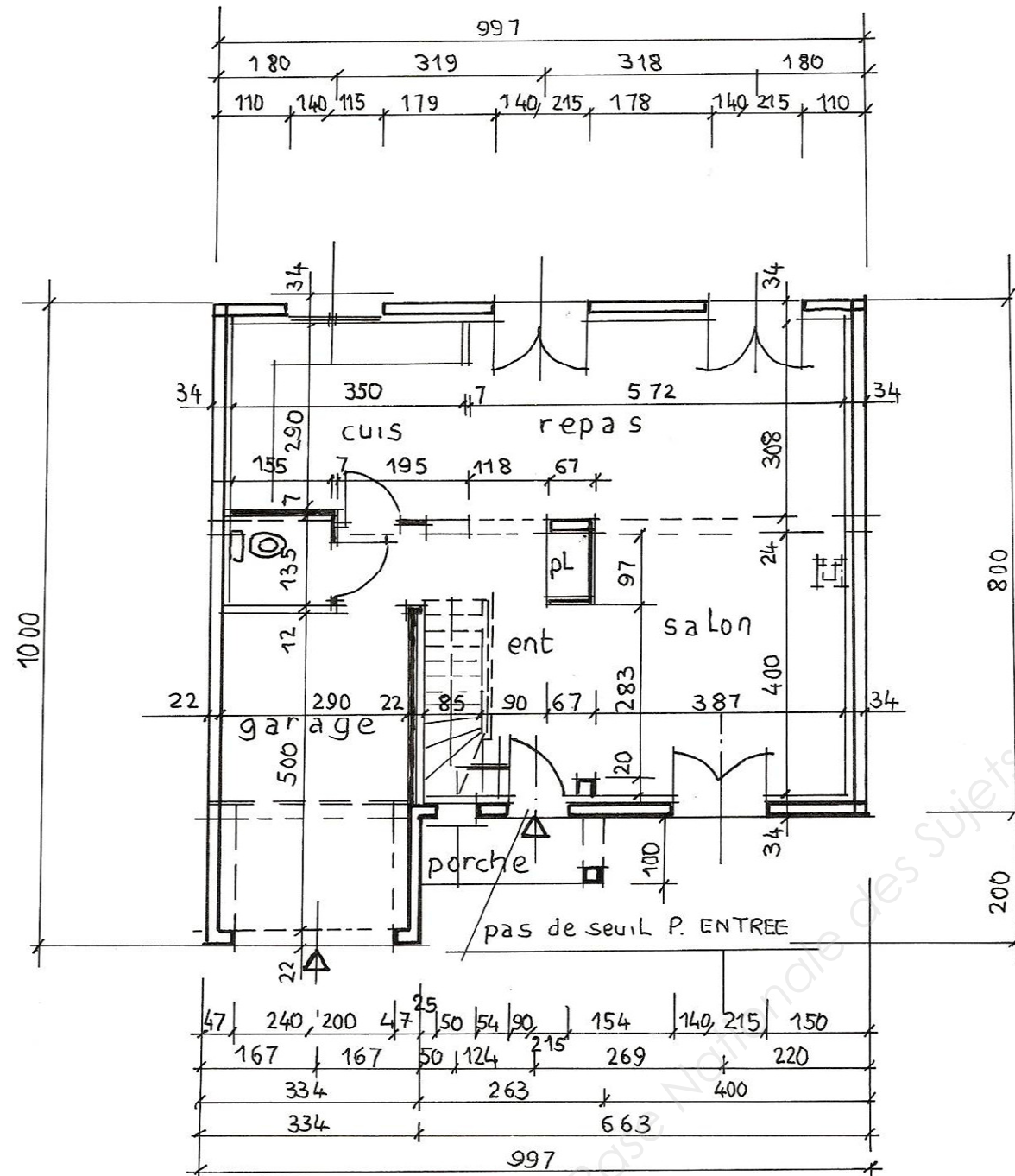
facade laterale gauche

RES 6b

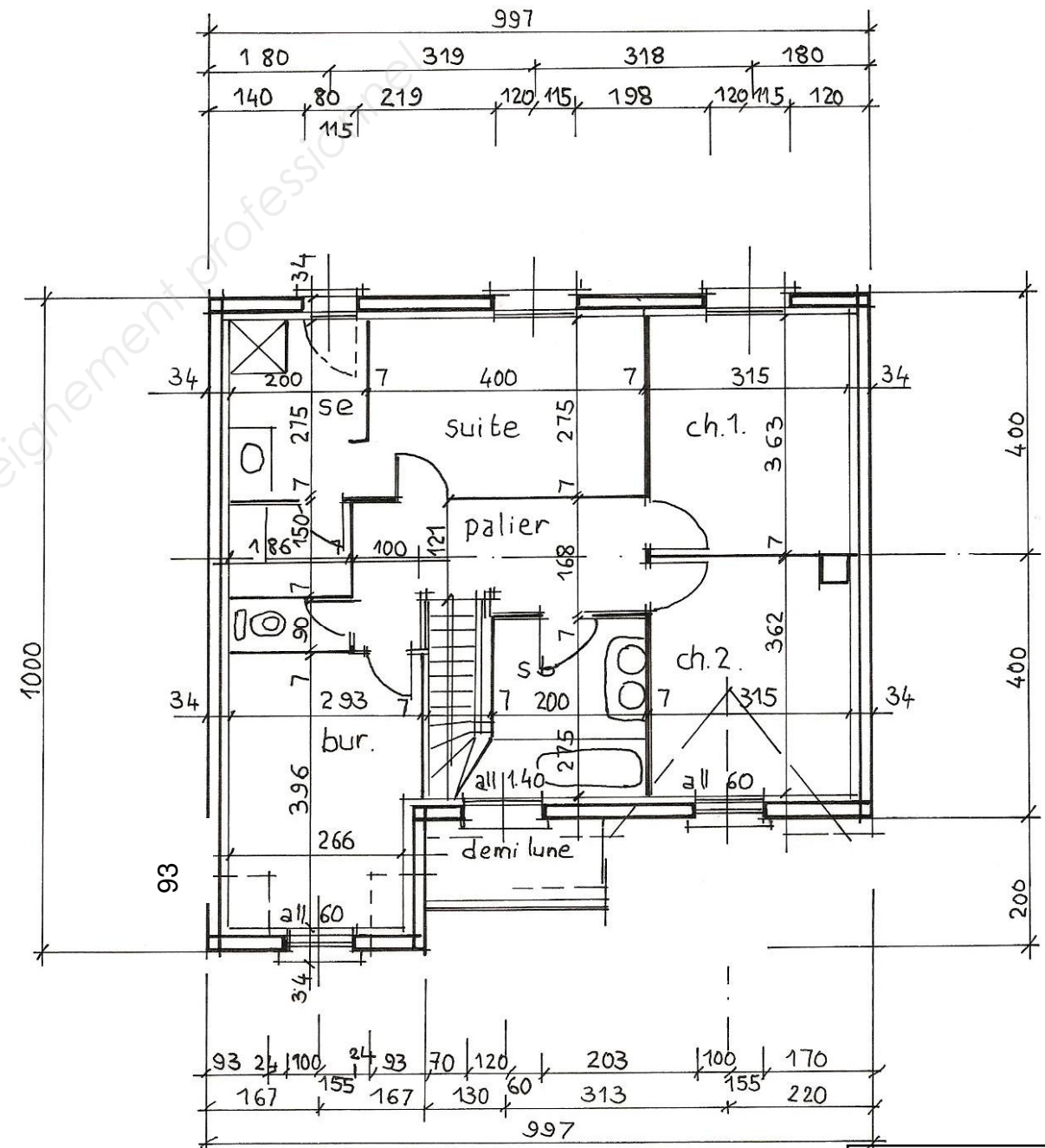
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 15/19

PLANS D'ARCHITECTE

PLAN DU PROJET DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS C ET D



REZ DE CHAUSSEE



ETAGE

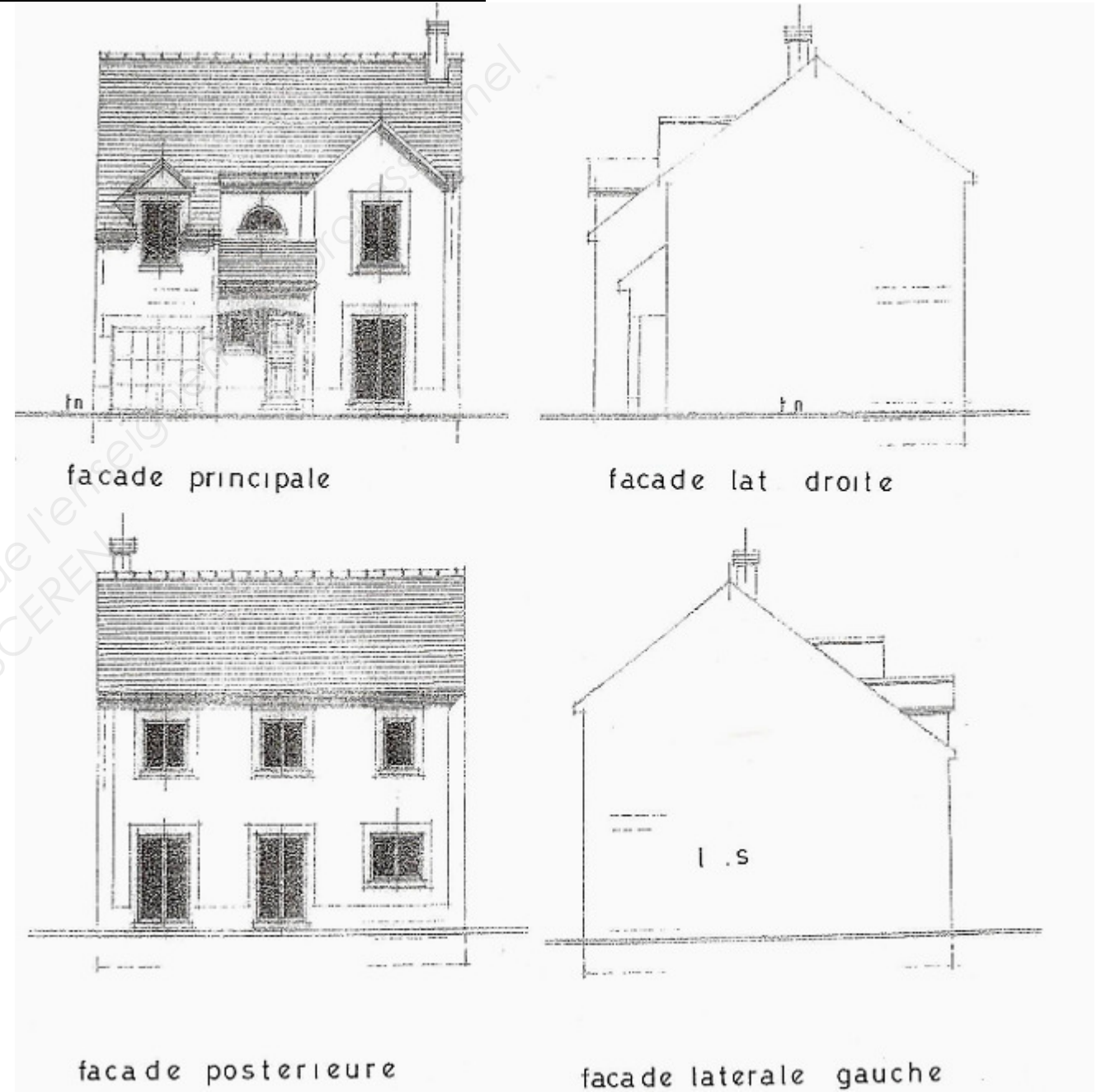
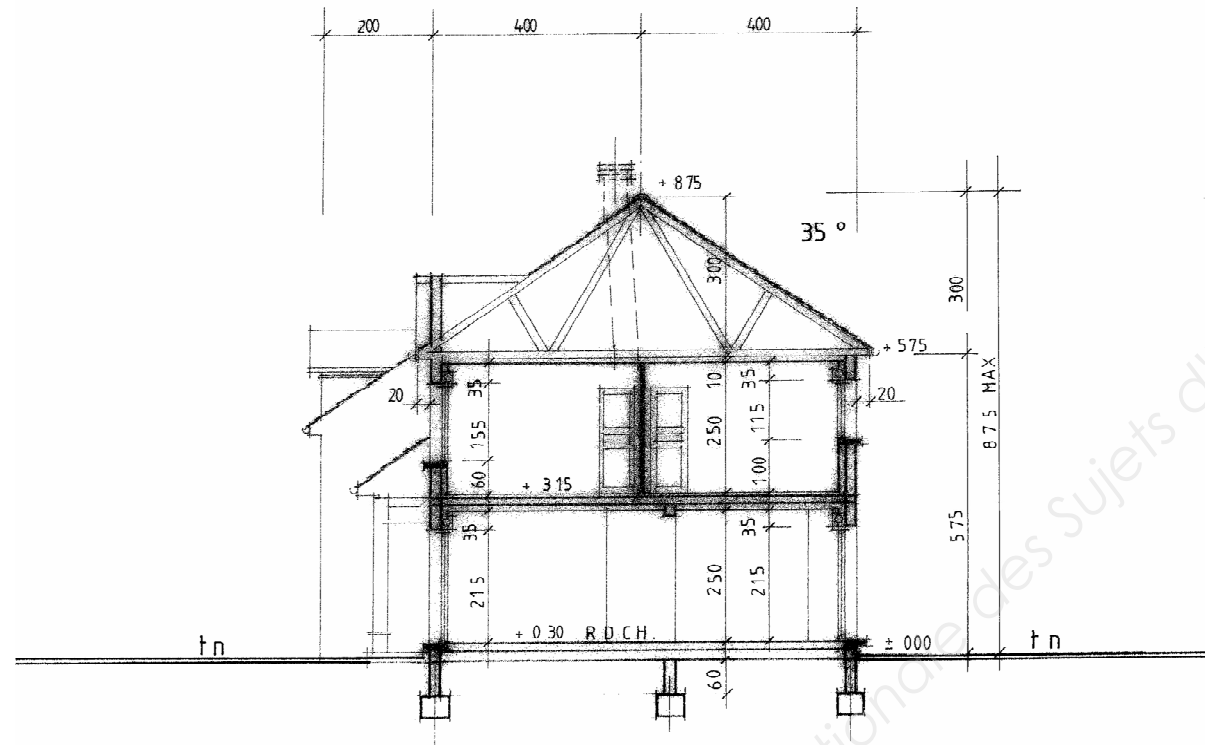
RES 6c

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 16/19

PLANS D'ARCHITECTE

PLAN DU PROJET DE CONSTRUCTION SUR LES LOTS C ET D

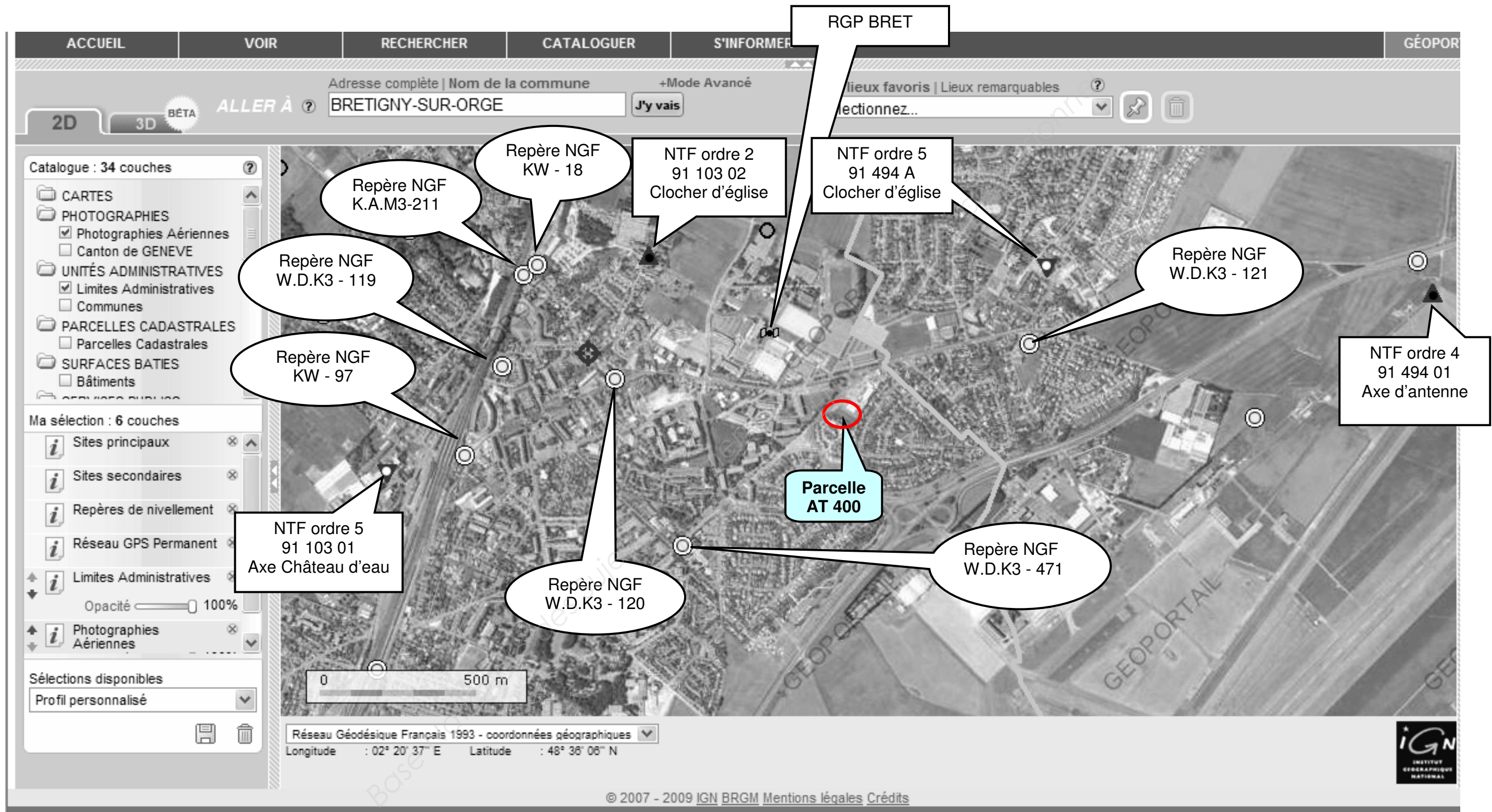
Coupe



RES 6d

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 17/19

LOCALISATION DES SITES ET REPERES IGN (VUE GÉOPORTAIL)



Remarque : Limites administratives : limite de communes = trait épais continu

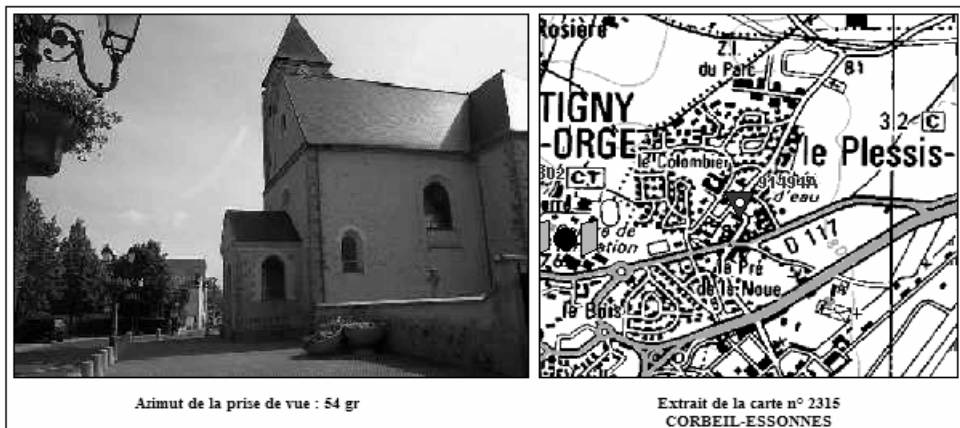
RES 7

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 18/19

FICHES DE REPERES IGN

LE PLESSIS-PATE A

Département : **ESSONNE (91)** N° Site: **91494A**
 Commune : **LE PLESSIS-PATE**
 Lieu-dit : site NTF d'ordre 5



Points du site : (Cliquez sur la désignation des points ci-dessous pour obtenir les coordonnées)

- (1) Clocher : Centre croix

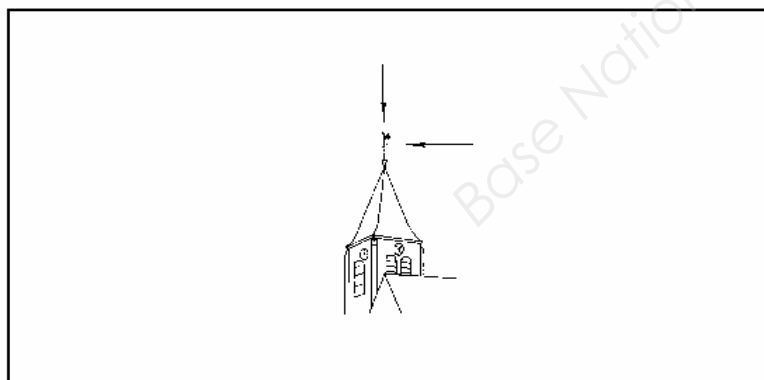
Site	Point	Désignation
91494A	1	Clocher : Centre croix

Remarque(s) : - Point vu en place en 2006

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			T
Longitude	Latitude	Hauteur sur l'ellipsoïde (m)	
2° 19' 35,4390" E	48° 36' 43,6910" N	148,62	
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			T
E (m)	N(m)	NGF - IGN1969 Altitude normale (m)	
650 352,35	6 834 871,78		
Système NTF - Projection LAMBERT 1			D
E(m)	N(m)	104,73	
599 261,53	101 275,36		

Azimut de la prise de vue : 54 gr

T: Coordonnées obtenues par transformation / M: Précision métrique / D: Précision décimétrique / C: Précision centimétrique



Matricule : **W.D.K3 - 471**

Système d'altitude :
 NGF - IGN1969 - Altitude normale
77,509 m

Type : REPERE MRU (MINISTERE RECONSTRUCTION URBANISME)

Année de détermination : 1972

Coordonnées du repère

Système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich			
Longitude :	2° 18' 40,7" E	Latitude :	48° 36' 15,2" N
Système RGF93 - Projection LAMBERT - 93			
E (km) :	649,22	N(km) :	6 834,00
Système NTF - Projection LAMBERT - 1			
E(km) :	598,14	N(km) :	100,40

Département : **ESSONNE** Numéro INSEE : 91103
 Commune : **BRETIGNY-SUR-ORGE** Numéro : 2315
 Feuille : **CORBEIL-ESSONNES** Quart :
 Voie suivie : **RUE GUYNEMER**
 de **BRETIGNY-SUR-ORGE-CENTRE à AVENUE MARISE BASTIE** Côté : Gauche
 Distance : 1.13 km du repère W.D.K3 - 479 PK :
 Localisation : **A "BRETIGNY-SUR-ORGE"**
 Support : **INFIRMERIE DU C.E.V.**
MUR DE FACADE LATERAL COTE AVENUE "MARISE BASTIE" EN RETRAIT
 Repèrement : **A 0.31 M DE L'EXTREMITE COTE OPPOSE A LA RUE "GUYNEMER"**
A 0.82 M AU-DESSUS DU SOL

Remarques :
- Repère vu en place en 2006.



RES 8

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL TECHNICIEN GEOMETRE - TOPOGRAPHE	L'ECO LOGIS	12 06-TGT DR
	UNITE U23 : Analyse d'un dossier UNITE U21 : Production de documents techniques et juridiques	DOSSIER RESSOURCES
		Session 2012 Page 19/19